



Rapport de visite :

14 et 15 mars 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police
d'Enghien-les-Bains

(Val-d'Oise)



OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 7

Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.

2. RECOMMANDATION 10

L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. L'entretien de ces locaux doit être quotidien et approfondi ; le chef de poste doit s'assurer de leur propreté.

3. RECOMMANDATION : 10

Des kits hygiène doivent être mis à disposition des personnes gardées à vue.

4. RECOMMANDATION 12

Une feuille récapitulative des droits des personnes gardées à vue lisible doit être affichée sur la paroi vitrée de chacune des cellules de garde à vue.

5. RECOMMANDATION 14

Le droit de se taire doit être notifié clairement et expressément à la personne gardée à vue et l'usage que celle-ci entend en faire doit être clairement exprimé et figurer dans le procès-verbal de notification des droits. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de toute audition.

6. RECOMMANDATION : 15

Le temps de privation de liberté qu'est la garde à vue doit être limité au temps nécessaire aux investigations et ne saurait être prolongé en raison de l'absence de prise en charge d'activité judiciaire tant de la part des magistrats que de celle des officiers de police judiciaire de 19h à 9h.

7. RECOMMANDATION 17

Les retenues des étrangers opérées en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas des mesures de garde à vue. Ne le sont pas plus les retenues des personnes convoquées au commissariat en vue de l'exécution d'une sanction pénale. Ni les unes ni les autres ne doivent donc figurer sur le registre judiciaire de garde à vue. Les premières doivent être inscrites sur le registre prévu à cet effet par l'article L.611-1-1 susmentionné.

1. COMMISSARIAT DE POLICE D'ENGHIEN-LES-BAINS (VAL D'OISE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, chef de mission ;
- Anne Lecourbe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat d'Enghien-les-Bains (Val-d'Oise), les 14 et 15 mars 2018.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat situé 20 rue de Malleville à 11h le 14 mars et l'ont quitté le lendemain à 13h30 après avoir fait part à la commissaire et son adjoint des principaux éléments de leurs constats.

Ils ont été accueillis par le commissaire de police adjoint à la cheffe de circonscription d'agglomération d'Enghien-Deuil qui a présenté les caractéristiques du service.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport, se sont entretenus avec le personnel présent et ont rencontré deux personnes gardées à vue.

Les autorités judiciaires et le cabinet du préfet du Val-d'Oise ont été avisés de la visite.

Lors de l'arrivée des contrôleurs, six personnes étaient placées en garde à vue, deux femmes et six hommes dont il leur a été indiqué que tous étaient majeurs. Il s'est révélé qu'un jeune homme était âgé de moins de 18 ans ; la procédure le concernant avait néanmoins respecté les droits propres des mineurs.

Un rapport dressant les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérification d'identité a été adressé le 15 mai 2018 à la responsable du commissariat ainsi qu'au président et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise afin de recueillir leurs observations. Par lettre en date du 17 mai 2018, le procureur de la République a adressé au Contrôleur général des lieux de privation de liberté un courrier contenant ses observations qui sont intégrées au présent rapport de visite. Les autres destinataires du rapport de constat n'ont pas réagi à son envoi.

1.2 UNE VASTE CIRCONSCRIPTION DE LA GRANDE CEINTURE PARISIENNE A COMPETENCE SUR NEUF COMMUNES

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) d'Enghien-Deuil a compétence sur neuf communes depuis la fusion des commissariats d'Enghien-les-Bains et Deuil-la-Barre en mars 2016 : Enghien (11 413 habitants), Montmorency (20 589 habitants), Deuil-la-Barre (20 160 habitants), Soisy-sous-Montmorency (18 113 habitants), Andilly (2 572 habitants), Montmagny (13 466 habitants), Saint-Gratien (20 287 habitants), Groslay (8 601 habitants) et Margency (2 944 habitants), soit 118 574 habitants dans la circonscription.

Cette circonscription dépend de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, qui en comporte six .

Outre le commissariat central, la circonscription compte deux unités déconcentrées :

- le commissariat de Deuil-la-Barre qui a localement vocation à accueillir les victimes, effectuer les prises de plainte et traiter le « petit judiciaire » sans placement en garde à vue ;
- le commissariat de Montmorency qui possède la même vocation et héberge, en raison de l'insuffisance d'espace dans les locaux du commissariat d'Enghien-les-Bains, trois services de la circonscription : la brigade accident et délit routier, la brigade anti-criminalité et le groupe de sécurité de proximité.

Les problématiques en matière de police varient selon les communes : à Enghien-les-Bains, ville qualifiée de « bourgeoise », elles tiennent essentiellement à la lutte contre les vols à l'arraché et les cambriolages ; dans celles de Deuil-la-Barre et Montmagny – où sont implantées des cités « sensibles » – l'essentiel des interventions vise la répression du trafic de stupéfiants et les violences urbaines.

Le commissariat d'Enghien-les-Bains est dans le ressort du tribunal de grande instance de Pontoise et de la cour d'appel de Versailles.

1.2.2 Description des lieux

De type R+1, le bâtiment d'Enghien-les-Bains, qui date de 1997, a été conçu lorsque le commissariat n'était compétent que sur deux communes. Depuis la fusion des commissariats d'Enghien-les-Bains et Deuil-la-Barre, l'exiguïté des locaux se fait particulièrement sentir.

Au rez-de-chaussée sont implantés la salle d'accueil, le poste de police, l'ensemble des locaux de privation de liberté à l'exception d'une cellule de garde à vue située au premier étage et la totalité des bureaux du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP).

A l'étage, les bureaux de la direction et du secrétariat, ceux de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et du pôle de coordination. Le sous-sol abrite des locaux techniques et les vestiaires.

Le commissariat dispose d'un parking, situé à l'arrière du bâtiment dont le portail d'accès depuis la voie publique peut être ouvert par un agent de l'accueil ou du poste de police.

1.2.3 Les personnels et l'organisation des services

La circonscription d'agglomération d'Enghien-Deuil est dirigée par une commissaire de police secondée d'une autre commissaire également chef du SIAAP.

Ses effectifs s'élèvent à 200 fonctionnaires tous corps confondus :

- 2 membres du corps de conception et de direction ;
- 5 membres du corps de commandement ;
- 154 membres du corps d'encadrement et d'application ;
- 24 adjoints de sécurité (ADS) ;
- 14 agents administratifs ;
- 1 assistante sociale.

Dans l'effectif, vingt-sept policiers possèdent la qualification judiciaire de l'article 18 du code de procédure pénale « officiers de police judiciaire (OPJ) », soit deux membres du corps de conception et de direction, cinq du corps de commandement et vingt du corps d'encadrement et d'application.

Le commissariat compte trois services :

1. Le service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP)

Il est composé de 136 policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut intervenir en tenue civile. Il traite les dossiers qui peuvent l'être sur le temps de la durée de la garde à vue. Dirigé par un commissaire, il est divisé en trois unités, elles-mêmes divisées en brigades :

- les unités territorialisées : soixante-dix-sept policiers ou adjoints de sécurité, qui regroupent les trois brigades de jour et les trois de nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24 et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ;
- l'unité d'appui voie publique : quarante-deux policiers ou adjoints de sécurité, composée de deux brigades anti criminalité – une de jour et une de nuit - ainsi que le groupe de sécurité et de proximité (GSP) ;
- l'unité d'appui judiciaire : dix-sept policiers ou adjoints de sécurité, composée du service des plaintes, du groupe d'appui judiciaire et de la brigade accident et délit routier.

2. La sureté urbaine (SU)

Dirigée par un commandant de police, elle est composée de vingt-six policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile. Le service peut bénéficier en tant que de besoin des équipements du commissariat de Cergy, notamment les salles d'audition. Il est divisé en quatre unités :

- l'unité de recherches judiciaires composée d'une brigade d'atteintes aux personnes et d'une brigade d'atteintes aux biens ;
- l'unité de lutte contre l'économie souterraine et les stupéfiants ;
- l'unité technique d'aide à l'enquête ;
- le bureau d'aide aux victimes où exerce une assistante sociale.

3. Le pôle de coordination

Dirigé par un commandant de police, il compte vingt-et-un fonctionnaires. Etat-major de la circonscription, il n'exerce aucune fonction judiciaire ou de voie publique.

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2017	JANVIER ET FEVRIER 2018
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	7 360	1 794
Délinquance de proximité	2 561	660
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	28,57 %	40,85 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	8,4 %	10 %
Personnes mises en cause (total)	2 498	640
<i>dont mineurs mis en cause</i>	537	133
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	921	345
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	36,86 %	53,9 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	341	66

Personnes gardées à vue (total)	1 262	199
Mineurs gardés à vue	260	55
Gardes à vue de plus de 24 heures	686	69
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	77	11

1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont examiné les dernières notes de service locales consacrées à la prise en charge des personnes privées de liberté.

La note n° 29/2017 en date du 31 mars 2017 rappelle sur dix pages les instructions générales relatives à la surveillance des personnes retenues dans les locaux du commissariat ; elle insiste notamment sur les conditions d'hygiène et le respect de la dignité des personnes retenues ainsi que sur les mesures de sécurité. Le rôle de l'officier de garde à vue ainsi que sa désignation sont explicités. Le commandant, adjoint au chef du SIAAP – désigné à ce poste par une note de service de 2017 – venait, au moment de la visite des contrôleurs, de prendre la direction de l'unité de recherches judiciaires ; aucun nouvel officier de garde à vue n'avait été nommé.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT TRES INSUFFISANTES AU NIVEAU DE L'HYGIENE ET DE CERTAINES PRATIQUES

Une ou deux fois par an, une vingtaine de personnes peuvent être placées simultanément en garde à vue. En pareil cas, les commissariats situés à proximité sont sollicités pour accueillir une partie de ces personnes.

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Le commissariat dispose d'un parking, fermé par un portail, réservé aux véhicules de police. Depuis ce parking, une porte permet un accès à la zone de garde à vue sans passer par une partie accessible au public. Ainsi, aucune personne interpellée n'est susceptible de croiser un plaignant ou une victime.

b) Les mesures de sécurité

Le menottage n'est pas systématique, tant à l'occasion du transport de la personne interpellée que dans les locaux du commissariat. L'initiative en est laissée aux policiers interpellateurs en fonction de la personnalité de l'interpellé et de la nature des faits. Les personnes gardées à vue que les contrôleurs ont croisées dans les couloirs au cours de la visite n'étaient pas menottées. Deux personnes gardées à vue ont confirmé cette pratique lors d'un entretien avec un contrôleur.

c) Les fouilles

Une palpation de sécurité est systématiquement effectuée par les agents interpellateurs. A l'arrivée au commissariat, une seconde palpation de sécurité est faite par le chef de poste.

d) La gestion des objets retirés

Tous les objets personnels de la personne gardée à vue lui sont retirés ainsi que tout objet susceptible de constituer un danger (lacets, ceinture, cordons etc.), y compris les lunettes et les soutiens gorge.

Si, selon les propos recueillis, les lunettes sont restituées lors des auditions, tel n'a pas été le cas pour une personne gardée à vue lors de la visite des contrôleurs.

Un inventaire contradictoire des objets retirés est consigné dans le registre de garde à vue du poste. A l'issue de la garde à vue, la personne remise en liberté signe le registre en recopiant la formule « repris ma fouille au complet ». Chaque équipe de relève vérifie l'état de la fouille, une mention de cette vérification est portée au registre.

Les effets retirés sont placés dans un bac rangé dans un des douze casiers individuels fermant à clé prévus à cet effet dans la salle d'attente de la zone de garde à vue. Les objets de valeur et les sommes d'argent importantes sont mis dans une enveloppe et rangés dans le coffre-fort de l'armoire forte située dans le bureau de l'agent d'accueil.

Recommandation

Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens gorge et des lunettes lors des placements en garde à vue.

1.3.2 Les locaux de sûreté

a) Les cellules de garde à vue

La zone de privation de liberté du rez-de-chaussée est dotée de trois cellules individuelles de 8 m² et d'une cellule collective d'une surface de 16 m². Selon la note de service n° 29/2017 en date du 31 mars 2017 et les informations recueillies, elles sont prioritairement utilisées la journée et exclusivement la nuit ; la cellule « des mineurs », située premier étage étant trop éloignée du poste et son système de vidéosurveillance défaillant. Cette cellule de 7 m² ouvre sur une pièce équipée d'une table et de chaises ; elle était utilisée comme local d'entretien pour les avocats et d'examen médical avant la construction en novembre 2017 d'un local spécifique (cf. *infra*).



Couloir d'accès aux cellules



La cellule collective



Une cellule individuelle



La cellule mineur

Chacune cellule comporte un banc en bois sur lequel est disposé un matelas en mousse recouvert d'une housse plastifiée.

Les cellules sont éclairées par un spot placé à l'extérieur et reçoivent également la lumière naturelle grâce aux parois vitrées du couloir de dessert. Leur aération n'est pas satisfaisante ; il y règne une odeur de renfermé. La cellule « mineur » dégageait une forte odeur d'urine au moment de la visite.

Les cellules sont sales et les murs couverts de graffitis.

La zone du rez-de-chaussée est équipée de sanitaires comportant des WC à l'anglaise et une douche mais pas de lavabo pour se laver les mains. Cependant, à l'entrée de ce local, un flacon de solution hydro alcoolique est fixé au mur.

b) Les geôles de dégrisement

La zone de privation de liberté est également dotée de deux geôles de dégrisement.

Elles sont équipées d'un bat-flanc cimenté – normalement dépourvu de matelas bien que l'une d'elle en soit dotée le jour de la visite – et d'un WC à la turc. La porte métallique est percée d'un œilleton. La chasse d'eau actionnée de l'extérieur fonctionne. L'éclairage est assuré à partir du couloir.

Ces deux geôles sont peu aérées et très sales, en particulier les WC dont l'un était taché de matière fécale au moment de la visite alors même que ces geôles n'avaient pas été utilisées depuis plus de 24h.



Les deux geôles de dégrisement

c) Les locaux annexes

Une même salle est affectée aux examens médicaux et à l'entretien avocat. Aménagée en novembre 2017 dans l'espace d'attente des personnes mises en cause situé face au poste, elle est équipée d'une table, d'un banc, de deux chaises, tous scellés au sol et d'un bouton d'appel. La paroi vitrée peut être occultée par un store vénitien qui s'actionne de l'intérieur.



Local d'entretien avocat et d'examen médical

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie s'effectuent dans une salle située au premier étage au sein des locaux de l'identité judiciaire. A l'issue de la prise d'empreintes, les personnes retenues ont la possibilité de se laver les mains dans les sanitaires « garde à vue » situés à proximité de la cellule mineur.

1.3.4 Hygiène et maintenance

L'entretien du commissariat est assuré par un prestataire extérieur qui intervient 2 h 30 mn tous les matins du lundi au vendredi. L'employé ne dispose manifestement pas du temps suffisant et

du matériel adéquat pour garantir la propreté des locaux et notamment ceux dévolus à la privation de liberté.

La note service n° 29/2017 en date du 31 mars 2017 précise que « *le chef de poste est responsable de l'hygiène, de la bonne tenue et de l'ordre du poste, il appartient par conséquent à ce dernier de veiller chaque matin à ce que cette tâche soit correctement réalisée. A cette fin, il est impératif de présenter au personnel d'entretien des pièces vides. Un déplacement temporaire des mis en cause est organisé pour permettre cette opération* ».

Selon les propos recueillis, les cellules ne sont jamais vidées de leurs occupants afin de permettre leur nettoyage et nul ne semble se préoccuper de leur état de propreté. La personne en charge de l'entretien se contente de passer succinctement la serpillère dans les locaux vides mais ne semble pas concernée par la propreté des WC des geôles de dégrisement qui, après deux jours consécutifs de « ménage », conservaient un aspect répugnant, la chasse d'eau n'ayant pas même été actionnée.

Contrairement à ce qu'indique la note de service précitée et aux propos rapportés à la fois par la personne responsable de la logistique et du matériel, par l'homme en charge du ménage et par le chef de poste, la commissaire a affirmé aux contrôleurs qu'une entreprise spécifique intervenait exclusivement et régulièrement – mais sans être à même de préciser l'occurrence – pour un nettoyage approfondi des cellules et des geôles. La convention relative à cette prestation, bien que sollicitée par les contrôleurs, ne leur a pas été transmise.

Recommandation

L'hygiène des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement est une condition nécessaire au respect de la dignité des personnes privées de liberté. L'entretien de ces locaux doit être quotidien et approfondi ; le chef de poste doit s'assurer de leur propreté.

Des couvertures de survie sont à la disposition des personnes gardées à vue qui en font la demande. Selon le témoignage de l'une d'entre elles, cette couverture lui aurait été refusée pendant la nuit au motif qu'il ne se trouvait pas « dans un hôtel trois étoiles ».

Les locaux de garde à vue sont équipés d'une douche qui n'est jamais utilisée. Aucun kit hygiène n'est d'ailleurs mis à disposition des personnes retenues.

Recommandation :

Des kits hygiène doivent être mis à disposition des personnes gardées à vue.

1.3.5 L'alimentation

Le commissariat dispose d'un stock de barquettes de deux saveurs différentes. Les repas sont pris dans les cellules ; les proches n'ont pas la possibilité d'apporter de denrées alimentaires.

Pour le petit déjeuner, un sachet de gâteaux secs et une brique de jus d'orange sont proposés mais aucune boisson chaude.

1.3.6 La surveillance

Les cellules de garde à vue sont toutes pourvues d'une caméra de vidéosurveillance dont les images sont reportées dans le bureau d'accueil situé à proximité du poste et séparé de celui-ci par une paroi vitrée. Compte tenu de la configuration des lieux et du positionnement des

ordinateurs, les agents du poste ne peuvent surveiller les écrans lorsqu'ils sont assis à leur bureau. Par ailleurs, il n'existe aucun report des images de surveillance de la cellule du premier étage.

Les geôles de dégrisement ne sont pas surveillées par vidéo ; une ronde doit être effectuée tous les quarts d'heure pour vérifier l'état de santé des personnes placées en IPM. Des « fiches de surveillance des chambres de sûreté » sont supposées être remplies et, selon les propos recueillis, stockées dans un classeur conservé au poste. Si certaines de ces fiches sont parfois agrafées dans le « registre IMP », la plupart d'entre elles n'ont pas pu être présentées aux contrôleurs.

1.3.7 Les auditions

Les auditions conduites par les OPJ ou les adjoints de police judiciaires (APJ) du SIAAP se déroulent dans un des deux bureaux dont ils disposent au rez-de-chaussée. L'un de ces bureaux comporte quatre postes de travail ; plusieurs personnes peuvent donc y être auditionnées en même temps. Les personnes ayant statut de victimes ne sont jamais entendues en même temps qu'une personne gardée à vue mais deux personnes gardées à vue dans des affaires différentes peuvent être auditionnées en même temps. La confidentialité des propos n'est donc aucunement garantie, pas plus que le secret de l'instruction.

L'autre bureau, très exigü, ne comporte qu'un seul poste de travail mais il doit être traversé pour atteindre le second.

Les fenêtres des bureaux du rez-de-chaussée sont toutes occultées par des caillebotis et leurs vitres sont opacifiées jusqu'à 2 mètres de hauteur. Les passants de la rue sur laquelle ils donnent ne peuvent donc pas en voir l'intérieur et une effraction n'est guère possible.

Les auditions conduites par les policiers de la BSU se déroulent dans l'un des bureaux du premier étage dans lesquelles les conditions de confidentialité peuvent être assurées.

Aucun service d'enquête du commissariat ne fonctionne la nuit. De 19h30 à 6h30, c'est le service départemental implanté à Cergy qui dépêche des officiers de police judiciaire chargés de procéder aux premiers actes d'enquête, dans la pratique réduits à la notification des mesures de gardes à vue et aux avis obligatoires.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT FORMELLEMENT RESPECTES MAIS LEUR MISE EN ŒUVRE DOIT ETRE AMELIOREE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne interpellée est amenée dans la salle d'attente située derrière le poste et placée sur le « banc » où elle attend. L'équipage interpellateur fait son compte rendu à l'OPJ. Si ce dernier considère que la garde à vue est justifiée, il se rend auprès de la personne intéressée avec le registre judiciaire de la garde à vue ; il lui notifie oralement son placement et les droits dont il dispose (garder le silence, prévenir un proche, son employeur ou son représentant consulaire, communiquer avec un tiers, être examiné par un médecin et assisté par un avocat). L'OPJ remplit le registre en mentionnant les droits dont il est demandé l'exercice et fait signer le registre à l'intéressé.

Si ce dernier ne comprend pas le français, il est recouru, par téléphone, à un interprète qui traduit à la personne les éléments précédents. L'interprète indique ensuite à l'OPJ les droits que la personne souhaite exercer.

De retour dans son bureau, l'OPJ rédige le procès-verbal de notification des droits, puis retourne dans la salle d'attente pour le soumettre à la lecture de la personne en garde à vue et le lui faire signer. Il a été indiqué que la personne gardée à vue prend parfois le temps de lire le document. Si, faute de maîtriser la langue française, l'intéressé est dans l'impossibilité de comprendre le texte qui lui est soumis, il est mentionné « impossibilité de signer » ; mais si un interprète se déplace rapidement pour l'audition, il traduira le procès-verbal de notification de droits qui sera alors signé. Si l'audition n'a lieu que le lendemain du placement, le procès-verbal de notification des droits ne sera pas signé.

L'une des personnes gardées à vue interrogées par un contrôleur a indiqué n'avoir signé aucun procès-verbal de notification de droits au cours de la soirée de son interpellation.

De même, alors que le procès-verbal de notification mentionne « je prends acte (...) qu'un document énonçant mes droits m'est remis », les personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs ont indiqué n'avoir pas reçu ce document et ne le portaient pas avec elle en cellule.

Une feuille récapitulative des droits est affichée sur les vitres des cellules, supposément lisible de l'intérieur pour les personnes dont la privation – systématique – de lunettes ne porte pas atteinte à leur acuité visuelle. Cependant, certaines de ces feuilles n'étaient pas lisibles car enroulées sur elle-même ; la cellule du premier étage en était dépourvue.



Feuille récapitulative des droits affichée sur l'extérieur d'une des cellules

Recommandation

Une feuille récapitulative des droits des personnes gardées à vue lisible doit être affichée sur la paroi vitrée de chacune des cellules de garde à vue.

1.4.2 Le recours à un interprète

La liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel de Versailles est affichée sur une vitre de la salle d'attente des personnes gardées à vue ainsi que les cartes de visites de personnes connues pouvant assurer un interprétariat dans diverses langues.

Lorsqu'il est nécessaire de recourir à un interprète dans le cadre de la procédure de garde à vue et que les OPJ ont recours à une personne non agréée pour la notification des droits par téléphone, ils lui font prêter serment le lendemain lorsqu'elle se déplace au commissariat pour traduire l'audition. Si aucune audition n'est conduite, ce qui est rare selon les interlocuteurs rencontrés, aucun serment ne sera prêté.

Il est arrivé qu'un interprète en langue des signes soit nécessaire ; il s'est donc déplacé pour notifier les droits.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet de du TGI de Pontoise est prévenu immédiatement par l'utilisation de l'application interne le reliant à tous les commissariats du département. L'OPJ remplit le billet de garde à vue présenté par cette application, en indiquant, notamment, le nom de la personne, l'heure de placement, le motif et les droits exercés ; le billet est ensuite automatiquement transmis au parquetier de permanence par Internet et un accusé de réception est renvoyé à l'OPJ.

Il est possible de noter sur le billet qu'il serait souhaitable de sursoir à l'avis au proche ; en pareil cas, l'OPJ prend contact par téléphone avec le magistrat pour avoir sa réponse ; le délai d'attente téléphonique est de l'ordre d'une demi-heure.

Après 18h30, il n'est plus possible d'appeler le parquetier pour décider d'une fin de garde à vue ; la décision est donc remise au lendemain matin.

Dans son courrier du 17 mai 2018, le procureur de la République précise : « Cette affirmation n'est pas complète. Dans un premier temps il convient de signaler que l'organisation du service de nuit des OPJ ne permet pas d'effectuer la totalité des actes d'enquête et des auditions nécessaires avant la prise de décision du parquet. L'OPJ de permanence de nuit assure la notification de l'ensemble des droits au gardé à vue ainsi que l'ensemble des diligences afférentes à leur mise en œuvre. Dans la plupart des cas l'audition n'est pas le seul et unique acte d'enquête qui doit être réalisé. Des vérifications administratives (concernant les permis de conduire par exemple) peuvent être nécessaires auprès des services compétents non disponibles de nuit. De même la notion de récidive doit être vérifiée par l'analyse du casier judiciaire. Des investigations, perquisitions, auditions de témoins, auditions de victimes, obtention de certificats médicaux ne peuvent être réalisés la nuit. Le magistrat du parquet de permanence de nuit est joignable et disponible pour répondre à toute difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, dans le cadre de situation particulières – gravité, personnalité etc..., en cas de garde à vue de mineur de moins de 16 ans, ou en cas d'incompatibilité de la mesure avec l'état du gardé à vue. La pratique et l'organisation actuelles de la permanence des magistrats du parquet sont conformes aux dispositions légales et aux circulaires en vigueur ».

La nuit, la procédure de transmission du billet de garde à vue est la même ; le magistrat n'assure pas sa permanence au tribunal et le numéro où il peut être joint est fourni aux commissariats.

1.4.4 Le droit de se taire

La trame du procès-verbal de notification des droits ne prévoit pas de recueillir une réponse expresse de la personne gardée à vue sur l'usage qu'elle entend faire de ce droit. Il se déduirait

de leur comportement pendant leur audition. Pour autant, le fait de répondre ne doit pas s'interpréter comme renonciation à exercer ce droit

Recommandation

Le droit de se taire doit être notifié clairement et expressément à la personne gardée à vue et l'usage que celle-ci entend en faire doit être clairement exprimé et figurer dans le procès-verbal de notification des droits. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de toute audition.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'OPJ chiffre le numéro de téléphone du destinataire de l'appel et lui indique que la personne gardée à vue se trouve dans les locaux du commissariat et désire lui parler ; il assiste à la conversation téléphonique qui se déroule soit dans le bureau d'entretien des avocats avec un téléphone portable du commissariat, soit dans le bureau des OPJ avec un poste fixe.

Une seule communication directe étant prévue par l'article 63-2 II du code de procédure pénale, il a été constaté par les OPJ que les personnes gardées à vue utilisent cette possibilité avec un proche. Le cas échéant, l'employeur est donc prévenu par l'OPJ qui indique que la personne « est retenue dans les locaux, en garde à vue ».

1.4.6 L'information des autorités consulaires

En principe, elle se déroule selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment mais cette demande est très rare, même pour les personnes étrangères en situation irrégulière.

1.4.7 L'examen médical

Il est fait appel à l'UMJ¹ d'Argenteuil dont les médecins se déplacent sans difficulté. Ceux-ci se déplacent également, depuis fin 2017, pour les personnes en infraction d'ivresse publique manifeste (IPM) ; ces dernières peuvent également être conduites à l'hôpital d'Eaubonne.

Il a été indiqué que, si la personne placée en garde à vue fait état de difficultés ou de maladie, le médecin est appelé d'office, même si celle-là ne le demande pas expressément.

L'examen se déroule dans la salle prévue pour les entretiens avec les avocats, les stores des cloisons vitrées sont alors fermés. Cette salle permet une confidentialité de l'entretien mais, meublée d'une table et de deux chaises, n'offre aucun autre matériel pouvant être utile à un examen, comme un lavabo.

La lecture des procédures communiquées montre que l'examen médical intervient plusieurs heures après qu'il est demandé et le plus souvent plus de cinq heures après le placement en garde à vue, ce qui semble un peu tard pour évaluer, ainsi qu'il est attendu de cet examen, si l'état de santé de la personne est compatible avec la garde à vue.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Cet entretien se déroule dans la même pièce.

La permanence du barreau du Val-d'Oise est prévenue par téléphone ; la personne qui répond prend note des informations relatives à la garde à vue et les communique à l'avocat de permanence qui rappelle le commissariat.

¹ Unité médico judiciaire.

Lorsque l'avocat ne se présente pas dans les deux heures de l'appel, un procès-verbal de carence le constate ; cette carence est relativement rare selon les interlocuteurs rencontrés. Elle apparaît à deux reprises sur les trente-et-une mentions examinées dans le registre judiciaire par les contrôleurs.

Certaines personnes gardées à vue renoncent finalement à l'assistance d'un avocat pour ne pas l'attendre.

1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris dans les cellules de garde à vue.

Par ailleurs, la permanence du parquet ne prenant pas de décision de levée de garde à vue après 18h30, les procédures sont interrompues à cette heure et les personnes en cause restent en cellule jusqu'au lendemain matin. Les durées de garde à vue sont ainsi exagérément longues sans que la nature de l'affaire ou des actes à réaliser le justifient.

L'examen de 31 mentions sur le registre judiciaire a montré que dix-huit des personnes concernées avaient passé la nuit en cellule étant précisé que l'information manquait pour quatre autres personnes.

Recommandation :

Le temps de privation de liberté qu'est la garde à vue doit être limité au temps nécessaire aux investigations et ne saurait être prolongé en raison de l'absence de prise en charge d'activité judiciaire tant de la part des magistrats que de celle des officiers de police judiciaire de 19h à 9h.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Instruction a été donnée aux OPJ par le parquet du TGI de Pontoise de faire bénéficier tous les mineurs quel que soit leur âge, de tous les droits prévus pour les personnes gardées à vue. Un examen médical est donc systématiquement pratiqué et un avocat est contacté.

Si les parents ne peuvent être joints par téléphone, un message leur est laissé et, s'ils ne rappellent pas le commissariat, une patrouille se déplace à leur domicile pour les prévenir du placement de leur enfant.

Le commissariat dispose, pour les auditions des mineurs, d'une webcam qui fonctionne mais le logiciel d'utilisation dysfonctionne souvent. En pareil cas, un procès-verbal de constat du dysfonctionnement, accompagné d'une capture d'écran pour l'attester, est établi et l'audition est poursuivie.

Lorsque le mineur auteur d'une infraction est isolé, le parquet prend une ordonnance de placement et un éducateur vient le chercher au commissariat.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

En cas de prolongation de garde à vue, les personnes sont présentées au parquetier par visioconférence, y compris lorsqu'elles sont mineures.

Si le dispositif de visioconférence ne fonctionne pas, seuls les mineurs sont conduits au tribunal pour être présentés au parquetier. Le magistrat demande à ce que les majeurs soient auditionnés pour recueillir leurs observations sur la prolongation de la garde à vue. Le procès-verbal de cette audition est envoyé au magistrat qui alors, prend sa décision.

1.5 LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE EST RAREMENT UTILISEE

La retenue d'étranger en situation irrégulière hors infraction connexe est extrêmement rare.

Il a été indiqué que la mesure serait enregistrée sur le registre judiciaire et que les droits exercés par les personnes retenues pour vérification du droit au séjour étaient gérés de la même façon que pour les personnes gardées à vue. Le registre en cours examiné ne contient aucune mesure de cette nature.

En revanche, lorsque la personne auteur d'une infraction pénale est, par ailleurs, dépourvue de titre de séjour, une procédure administrative est engagée parallèlement à la procédure judiciaire de garde à vue.

Lorsque la personne fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai assortie d'un placement en centre de rétention administrative, un équipage du commissariat la conduit au centre désigné.

1.6 LA TENUE DES REGISTRES MANQUE DE RIGUEUR

Les contrôleurs ont examiné le registre judiciaire de garde à vue, les registres administratifs du poste ainsi que le registre IPM qui sont renseignés par les policiers des brigades en charge de la surveillance des personnes privées de liberté.

1.6.1 Le registre de garde à vue

Un unique registre judiciaire de garde à vue est tenu pour le SIAAP et SU. Il s'agit du registre classique en usage dans tous les services de police relevant de la préfecture de police.

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre ouvert qui ne comporte pas de date d'ouverture mais dont la première mesure enregistrée date du 19 février 2018. Il comptait quatre-vingt-onze procédures au moment du contrôle. Le contenu des mentions de trente-et-une mesures de garde à vue prises ont été examinées. Il en ressort que :

- sept mesures concernaient des mineurs ;
- quatre gardes à vue ont été prolongées (donnée manquante pour sept mesures) ;
- sur les trente-et-une personnes, au moins dix-huit ont passé au moins une nuit au commissariat (donnée manquante pour quatre mesures) ;
- seize personnes ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou leur employeur ;
- le délai moyen d'avis à la famille s'établit à une heure et quinze minutes et ce renseignement apparaît à treize reprises ;
- dix-huit personnes ont demandé à être assistées par un avocat (donnée manquante pour deux mesures) ; dans trois cas, il est mentionné que l'avocat n'est pas venu (donnée manquante pour deux mesures) ;
- l'examen médical a été demandé à treize reprises (donnée manquante pour trois mesures), dont trois fois par l'officier de police judiciaire pour des adultes ; pour un mineur, il n'a pas été demandé et la donnée est manquante pour un autre mineur ;
- quatre personnes ont été déférées au parquet de Pontoise à l'issue de leur garde à vue.

Ce registre est particulièrement mal tenu : la signature de la personne gardée à vue et celle de l'OPJ sont fréquemment manquantes, la durée de la garde à vue n'est pas toujours connue

puisque les mentions relatives à une éventuelle prolongation, à la date et l'heure de fin de la mesure ainsi qu'à la décision du magistrat ne sont pas toujours renseignées.

1.6.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste est constitué d'un cahier de grand format de feuilles quadrillées sur lesquelles sont collées pour chaque mesure deux pages de formulaire. Il n'est pas coté et n'est pas paraphé par une autorité hiérarchique.

Les mentions relatives à la date, à l'heure et au motif du placement en garde à vue, l'identité de la personne, la fouille, la signalisation, les droits demandés (avocat, famille, médecin), l'alimentation, les mouvements et observations ainsi qu'à la fin de la garde à vue y sont théoriquement consignés. Si celles relatives à la fouille sont rigoureuses et détaillées, tel n'est fréquemment pas le cas pour de nombreuses autres mentions, en particulier celle relative aux droits sollicités.

Le registre, tenu sans rigueur, ne permet pas une totale traçabilité de la mesure de privation de liberté.

1.6.3 Le registre ivresse publique et manifeste (IPM)

Conservé au poste, il consigne les personnes placées en dégrisement suite à une ivresse publique et manifeste (IPM). Le registre en cours a été ouvert le 26 juillet 2015. Quatre-neuf mesures ont été prises en 2017 et vingt-neuf entre le 1^{er} janvier 2018 et le jour de la visite, la dernière mesure d'IPM datant du 13 mars 2018.

1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Le commissariat ne tient pas de registre spécial pour les étrangers retenus en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), registre dont la tenue est prévue au 5^o du 1 dudit article.

Les « retenues judiciaires » concernent les personnes convoquées au commissariat en vue de l'exécution d'une sanction pénale. La retenue de ces personnes ainsi que celle des étrangers fondée sur l'article L.611-1-1 du CESEDA font l'objet d'une mention dans le registre judiciaire alors qu'il ne s'agit pas de mesure de garde à vue.

Recommandation

Les retenues des étrangers opérées en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas des mesures de garde à vue. Ne le sont pas plus les retenues des personnes convoquées au commissariat en vue de l'exécution d'une sanction pénale. Ni les unes ni les autres ne doivent donc figurer sur le registre judiciaire de garde à vue. Les premières doivent être inscrites sur le registre prévu à cet effet par l'article L.611-1-1 susmentionné.

Un registre intitulé « retenues administratives ou judiciaires » est constitué d'un cahier de grand format de feuilles quadrillées sur lesquelles sont agrafées des formulaires identiques à ceux utilisés pour le registre administratif du poste (cf. § 1.6.2).

Le registre en cours, de même que le précédent, n'est pas coté, il est donc impossible de s'assurer que des pages n'en aient pas été supprimées.

La première mesure du registre précédent est en date du 6 juillet 2016, la dernière du 8 mars 2018 ; cependant, la première mesure du registre suivant porte la date du 2 mars 2018.

Le registre en cours comporte trois mesures : une « administrative » et deux « judiciaires ». Ces deux dernières ne mentionnent ni heure ni date ni destination de sortie du commissariat. Pour la mesure « administrative », il est mentionné « reconvoqué ».

1.7 LES CONTROLES SONT TRES FORMALISES PAR LE PARQUET DE PONTOISE

Selon les informations fournies, le parquet de Pontoise a effectué une visite des locaux de privation de liberté du commissariat au mois de juillet 2017 sans que la date puisse être précisée. Le procureur de la République précise dans ses observations que la dernière visite du parquet date du 5 avril 2018. Il écrit également : « *Un plan de contrôles avec suivi de leur réalisation a été mis en place par le procureur de la République arrivé en janvier 2017 à Pontoise. L'ensemble des locaux du ressort a ainsi pu être contrôlé au cours de l'année passée. Ces contrôles sont réalisés par plusieurs magistrats du parquet différents afin de permettre au plus grand nombre d'entre eux d'apprécier la réalité des lieux de privation de liberté. Des réunions d'action publiques sont organisées plusieurs fois par an par le parquet, permettant de donner toutes instructions aux services d'enquête notamment concernant les évolutions procédurales et les conditions de mise en œuvre de la garde à vue* ».

Annexes